

6. Sous réserve de leurs lois et règlements respectifs régissant les investissements étrangers, les Parties accordent un traitement juste et équitable aux particuliers, entreprises, sociétés d'État et autres entités de l'autre pays.

7. Les Parties, sous réserve de leurs lois et règlements respectifs en matière d'immigration et de douane, ne ménagent aucun effort pour faciliter les échanges d'experts, de techniciens, de spécialistes, d'investisseurs et d'hommes d'affaires, ainsi que les échanges de matériel et d'équipement devant servir aux activités prévues dans le cadre du présent Accord.

8. Les Parties parrainent et facilitent le plus possible l'organisation de foires commerciales et industrielles, d'expositions, de missions et d'autres activités promotionnelles dans les deux pays.

9. Les Parties s'engagent à coopérer dans les divers domaines du secteur énergétique; elles s'engagent à cette fin à recenser et à réaliser conjointement des projets et des programmes déterminés.

10. Le Gouvernement du Mexique s'engage à livrer au Canada—par le biais de la Pemex—et le Gouvernement du Canada d'acheter—par le biais de Petro Canada—du pétrole brut selon les conditions et pendant la durée d'application du présent instrument. Les exportations de pétrole mexicain au Canada sont un élément central de la contribution mexicaine au régime global de coopération entre les deux pays. La réalisation de projets et la participation en matière de coopération industrielle et économique sont des éléments centraux de la contribution canadienne à ce même régime global de coopération. Les exportations pétrolières mexicaines seront subordonnées à la conclusion d'arrangements contractuels aux conditions commerciales dont conviennent habituellement les sociétés Pemex et Petro Canada.

11. Le Gouvernement du Mexique étudie si le système CANDU peut être utilisé pour répondre aux besoins électro-nucléaire du Mexique. À cette fin, l'Énergie atomique du Canada Limitée agit à titre de consultant auprès de la Commission fédérale de l'électricité dans le cadre d'une étude conjointe de faisabilité devant conduire à l'établissement d'un programme de production électro-nucléaire pour le Mexique. Toute coopération nucléaire canado-mexicaine résultant de cette étude se fera à des conditions contractuelles négociées et respectera les politiques des deux Gouvernements en matière d'énergie nucléaire et de non-prolifération.

12. Les Parties s'engagent à faciliter de nouvelles livraisons de charbon métallurgique canadien à l'industrie sidérurgique mexicaine conformément à ses besoins et, à cette fin, étudieront en détail les questions du prix, de la qualité et de la teneur des charbons requis en vue de hâter la signature de contrats commerciaux entre sociétés canadiennes et mexicaines.

13. a) Les Parties donnent instruction à leurs organismes respectifs d'étudier les possibilités d'utiliser la technologie canadienne pour le développement d'une industrie mexicaine de l'uranium, y compris, entre autres, les techniques d'exploration, d'extraction, de broyage, d'affinage et de fabrication de combustibles, en vue de jeter les fondements d'une coopération possible dans ce domaine.